

ACADÉMIE ROYALE DE BELGIQUE

BULLETIN
DE LA CLASSE DES LETTRES
ET DES SCIENCES MORALES
ET POLITIQUES

5^e série - Tome LXVI
1980-12

108
P 414
n° 248

EXTRAIT

Paul FORIERS

(15 novembre 1914 - 18 mai 1980)



BRUXELLES - PALAIS DES ACADEMIES



Paul FORIERS

(15 novembre 1914 - 18 mai 1980)

Le mercredi 14 mai 1980 à 17 heures, Paul Foriers présentait à ses collègues de la Faculté de Droit de l'Université de Bruxelles le rapport de la commission qu'il présidait, sur les mérites d'un candidat à l'agrégation de l'enseignement supérieur. Le même soir, il fut pris d'un malaise. Transporté à l'Institut Edith Cavell-Marie Depage, victime d'une défaillance cardiaque, il devait succomber dans la nuit du samedi au dimanche, comme un chêne foudroyé dans toute sa vigueur. La veille de son décès, il était encore préoccupé du sort des étudiants qu'il devait interroger pendant cette fin de semaine.

Paul Foriers a mené, inlassablement, une triple carrière d'avocat d'affaires, de réputation internationale, de professeur, de chercheur. Toujours disponible, toujours prêt à rendre service, à assumer les tâches les plus variées, avec la gentillesse souriante de l'homme pour lequel le travail était un plaisir. N'avait-il pas accepté, à peine élu correspondant de notre Académie, de rédiger le rapport que la commission de droit devait présenter à l'occasion du 150^e anniversaire de la Belgique ?

Docteur en droit de l'Université de Bruxelles en 1937, licencié en économie financière et en sciences politiques, il était aussi porteur du certificat de l'Académie de Droit international de La Haye.

Stagiaire, puis collaborateur de Maître Maurice Janssen, conseil écouté de la société Fabelta, puis de l'Union Chimique Belge, il en devint plus tard le président du Conseil d'administration.

Travaillant sous la direction de l'admirable professeur que fut Maximilien Philonenko, il fut proclamé en 1951, agrégé de l'Enseignement supérieur. En 1953, il fut chargé à l'Université

Libre de Bruxelles des cours de droit naturel, de philosophie du droit et ensuite du cours de droit économique du Marché commun.

Nommé professeur ordinaire à la Faculté de Droit, il fut élu vice-président de la Faculté en 1968 et président en 1971. Recteur de l'Université de Bruxelles en 1974, il fut réélu en 1976. Pendant son rectorat, il assumait la présidence de la Conférence des recteurs et celle de la Conférence des recteurs francophones, ainsi que la présidence du Fonds National de la Recherche scientifique. Membre du Bureau du Conseil National de la Politique Scientifique, président de l'Institut d'Études Européennes de l'Université Libre de Bruxelles, il fut aussi vice-président de la Fondation Universitaire, secrétaire général de l'Institut pour l'Étude de la Renaissance et de l'Humanisme, membre du Conseil d'Administration de l'Institut de Sociologie de l'U.L.B. et de celui de l'Association Capitant. Président du Comité Exécutif de l'Institut Edith-Cavell-Marie Depage, il a également succédé à l'ancien Recteur Jean Baugniet comme Président des Amis Belges de l'Université hébraïque de Jérusalem.

Dans toutes ses fonctions, il s'est distingué par son dévouement et son dynamisme. Comme l'a dit André Jaumotte, le Président de l'Université Libre de Bruxelles, Paul Friers « avait une vraie inaptitude au repos, de l'esprit comme du corps ». Il s'acquittait de toutes ses tâches avec une rare élégance. Il aimait s'entourer de beaux objets, des bronzes de la Renaissance, des porcelaines de Tournai, qu'il appréciait non seulement avec le goût d'un amateur raffiné, mais en plus avec les connaissances du professionnel.

Il fut élu le 3 décembre 1979 correspondant de la section des Sciences morales et politiques de notre Académie. Qu'il me soit permis d'évoquer en quelques phrases les travaux qui manifestent l'originalité de sa pensée et le distinguèrent parmi les juristes.

C'est à l'occasion de sa brillante défense du baron Janssen et des sociétés Fabelta et Fibranne, accusés, sur base de l'article 115 du Code Pénal, de collaboration économique avec l'occupant que Paul Friers conçut le thème de sa thèse d'agrégation

et développa une conception du droit qui s'imposa à la plupart des juristes contemporains.

L'idée de sa thèse intitulée *L'État de nécessité en droit pénal* (Bruxelles, Bruylant, 1951) n'est pas neuve. Elle fut en effet magistralement présentée par l'éminent juriste que fut notre confrère Charles De Visscher dans une consultation délivrée, en 1942, aux administrateurs de la Banque d'Émission de Bruxelles.

Voici comment Charles De Visscher définit cette notion, en l'opposant à la contrainte morale, cause de justification prévue par l'article 71 du Code pénal :

« L'effet de nécessité est la situation dans laquelle se trouve une personne qui, pour sauvegarder un intérêt supérieur, n'a d'autre ressource que d'accomplir un acte défendu par la loi pénale. Cette situation n'est pas prévue par le droit pénal positif belge. Celui-ci, sous l'article 71 du Code pénal, ne parle que de l'influence de la contrainte, ce qui implique une notion différente. La contrainte supprime le libre arbitre et entraîne l'individu malgré lui, dans la voie délictuelle (J. A. Roux. *Cours de Droit pénal*, p. 140). La nécessité au contraire, place l'agent dans l'alternative raisonnée soit de subir ou de causer un dommage parfois grave, soit de commettre l'infraction. (G. Schmid. *Traité pratique de droit criminel*, t. I^{er}, p. 942). L'agent a délibérément sauvegardé un intérêt qu'il a jugé supérieur à celui envisagé par la loi » (cité par Paul Foriets dans l'annexe de sa thèse, p. 343).

Pour Paul Foriets, l'état de nécessité, dans la mesure où il est reconnu, accomplit le rôle d'un principe général de droit que le juge considérera, en dehors des textes légaux, comme une cause de justification différente de celle prévue par l'article 71 du Code pénal. C'est ainsi que l'on ne condamnera pas celui qui, pour sauver une vie humaine en danger, pénètre sans autorisation dans une propriété étrangère en cassant des vitres ou en fracturant une porte. Une obligation morale de solidarité prévaut sur l'obligation légale de respecter la propriété d'autrui. Paul Foriets a d'ailleurs contribué à ériger cette obligation morale en obligation légale par la création d'un délit nouveau, le délit d'omission

(Les délits dits d'omission. *Revue de droit pénal et de criminologie*, février 1952).

En reconnaissant l'existence d'un état de nécessité, le juriste est amené irrésistiblement à admettre que tout le droit n'est pas dans la loi et qu'il faut, sur ce point, s'écarter du positivisme légaliste et étatiste. Il faut, en effet, reconnaître l'existence de règles de droit autres que celles expressément prévues par les textes légaux. De là la conclusion inéluctable que le droit ne peut pas être défini comme l'expression de la volonté du souverain, accompagnée de sanction en cas de transgression. Le droit s'insère dans un contexte social et doit être reconnu par la société à laquelle il s'applique, ou du moins par ses représentants les plus qualifiés. Cette vision des choses a conduit Paul Foriers à élaborer une conception, à première vue paradoxale, d'un droit naturel positif, c'est-à-dire d'un ensemble de règles et de principes qui, tout en n'étant pas du droit écrit « jouent un rôle considérable non à côté du droit positif, mais dans les limites du droit positif, si l'on veut bien entendre par cette expression — ce qui n'est guère contesté — les règles de droit en vigueur dans un État donné, à une période donnée »... l'empirisme permet d'apercevoir une conception de droit naturel ayant sa spécificité, celle en tout cas que le juriste accepte, que le juge sanctionne, que la société approuve. Ce droit naturel n'est pas un condensé moralisateur *a priori*, mais le résultat d'une épreuve sociologique, pour reprendre l'heureuse expression de Robert Legros (Droit naturel et droit pénal, *Journal des Tribunaux*, 1958, p. 38). C'est autrement dit, un ensemble de règles formant pour l'élite juridique l'idéal de la vie individuelle et sociale ou mieux encore et plus exactement peut-être la *partie irréductible* de l'idéal de la vie intellectuelle et sociale tel qu'il se dégage de l'expérience vécue ». (P. Foriers. Le juriste et le droit naturel. Essai de définition d'un droit naturel positif. *Revue internationale de Philosophie*, 1963, 65, pp. 349-350). L'on sait que grâce aux efforts de notre éminent confrère Ganshof van der Meersch, quand il était procureur général à la Cour de Cassation, celle-ci a admis l'existence de principes généraux de droit dont la violation peut donner lieu à cassation moyennant une interprétation large de l'article 1080 du Code judiciaire (cf. sa mercuriale du 1^{er} septembre 1970 : *Propos sur le*

texte de la loi et les principes généraux du droit, Bruxelles, Bruylant, 1970).

Par ces brèves réflexions, j'ai voulu illustrer l'esprit novateur de Paul Foriers, son approche originale de problèmes tant juridiques que philosophiques.

Ayant été, avec Henri Buch et René Dekkers, l'un de ceux qui m'ont aidé à fonder la section juridique du Centre National de Recherches de Logique, connu sous le nom d'École de Bruxelles, Paul Foriers était devenu, dans ce Centre, mon collaborateur le plus proche. J'avais espéré qu'il me succéderait à sa direction. Le sort en a voulu autrement. Son brusque décès fut comme une amputation d'une part de moi-même.

Le Centre se propose de réunir en un volume les travaux juridiques de grande qualité que Paul Foriers nous a laissés. C'est un hommage bien mérité qu'il rendra à sa mémoire.

Avec Paul Foriers disparaît une belle figure libérale, un humaniste ouvert au dialogue, un intellectuel de grande classe aux goûts raffinés, un savant à la fois clair et original.

Nous pensons avec affection à ceux que son décès a le plus cruellement frappés, à Lil Foriers, qui fut pour lui, pendant plus de quarante ans, une incomparable épouse ; à Maître Paul-Alain Foriers, le fils qui fut sa fierté et qui continue avec bonheur l'œuvre de son père.

Chaïm PERELMAN.

